



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Elus locaux

Question écrite n° 15754

#### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le récent arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 1989 (requête n° 80606) aux termes duquel la haute juridiction a rejeté la requête d'un conseiller général qui demandait réparation d'un accident de la circulation dont il avait été victime alors qu'il se rendait à la réunion d'une commission du conseil général qui se tenait dans le canton dont il était élu. Cette jurisprudence illustre les insuffisances de la législation en vigueur qui prévoit que les accidents dont sont victimes les conseillers généraux dans l'exercice de leur fonction ne sont pris en charge que lorsqu'ils surviennent à l'occasion des sessions des assemblées départementales, ou de réunions de commissions dont ils sont membres ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial (art 36 bis de la loi du 10 août 1871). Dans la pratique, l'exercice du mandat de conseiller général ne se limite pas à la participation aux sessions de l'Assemblée. Par ailleurs, les conseillers généraux sont dans l'impossibilité d'être membres de plusieurs commissions. En outre, il est légitime, comme l'illustre l'arrêt précité, pour un conseiller général, de participer aux différentes manifestations qui peuvent se dérouler dans le canton dont il est élu. Ainsi, à l'occasion d'une visite de chantier, des conseillers généraux sont victimes d'un accident, le département ne pourra être déclaré responsable que de l'accident dont sera victime le conseiller général membre de la commission des travaux et ne pourra l'être de l'accident dont pourra être victime le conseiller général élu du canton qui pourtant accomplit son mandat. À la lumière de cet exemple, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions de la loi de 1871 sur ce point. Il lui demande si les dispositions du code des communes qui sont analogues ne pourraient également être complétées et ceci notamment au profit des conseillers municipaux de l'opposition qui, dans la plupart des cas, se trouvent privés de tout mandat spécial.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La détermination de la responsabilité encourue par les collectivités locales, en cas d'accident survenu à un conseiller général ou à un conseiller municipal, relève des tribunaux seuls habilités à se prononcer sur la question de savoir si les circonstances de l'accident sont de nature à engager la responsabilité de la collectivité en cause. Ainsi, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a pu juger en toute souveraineté que les conditions d'application de l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 modifiée n'étaient pas remplies. En effet, les dispositions de cet article limitent, pour les conseillers généraux, la responsabilité du département aux cas d'accidents subis par ces élus « soit à l'occasion de sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ». Ces dispositions, analogues à celles de l'article L 121-25 du code des communes concernant les conseillers municipaux, sont plus restrictives pour les conseillers généraux que pour les présidents des conseils généraux. L'extension aux autres élus locaux de la garantie accordée aux maires, aux adjoints et aux présidents de délégation spéciale par l'article L 122-17 du code des communes, et aux présidents de conseils généraux par l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 modifiée, impliquerait une augmentation non négligeable des primes d'assurance versées par les communes et les départements et une charge supplémentaire pour le budget de ces collectivités.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15754

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juillet 1989, page 3193